

N° 339158

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SYNDICAT NATIONAL DES  
TRANSPORTS URBAINS - CFDT

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Laurent Cytermann  
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux  
(Section du contentieux, 7ème sous-section)

M. Nicolas Boulouis  
Rapporteur public

Séance du 2 décembre 2010  
Lecture du 17 décembre 2010

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 3 mai et 3 août 2010 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour le SYNDICAT NATIONAL DES TRANSPORTS URBAINS - CFDT, dont le siège est au 47/49 avenue Simon Bolivar à Paris (75019) ; le SYNDICAT NATIONAL DES TRANSPORTS URBAINS - CFDT demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt n° 08MA01013 du 1er mars 2010 par lequel la cour administrative d'appel de Marseille a, à la demande de la Société Véolia, annulé le jugement n° 0606181 du tribunal administratif de Marseille du 27 décembre 2007 et rejeté la demande présentée par le syndicat tendant à l'annulation de la délibération du 13 juillet 2006 par laquelle le conseil de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole (CUMPM) a approuvé le choix du groupement constitué par la Régie des Transports de Marseille (RTM) et la société Véolia comme délégataire du service pour la gestion et l'exploitation du réseau de tramway communautaire sur le territoire de la commune de Marseille, approuvé la convention de délégation de service public correspondante et ses annexes ainsi que le versement d'une contribution financière et autorisé le président de la communauté urbaine à signer les conventions de délégation de service public et ses annexes ;

2°) de mettre à la charge de la CUMPM et de la société Véolia le versement d'une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....  
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Laurent Cytermann, chargé des fonctions de Maître des Requêtes,

- les observations de Me Luc-Thaler, avocat du SYNDICAT NATIONAL DES TRANSPORTS URBAINS - CFDT,

- les conclusions de M. Nicolas Boulouis, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à Me Luc-Thaler, avocat du SYNDICAT NATIONAL DES TRANSPORTS URBAINS - CFDT ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux » ;

Considérant que, pour demander l'annulation de l'arrêt qu'il attaque, le SYNDICAT NATIONAL DES TRANSPORTS URBAINS - CFDT soutient qu'il est irrégulier en ce que la cour, en retenant que la délibération du 13 juillet 2006 du conseil de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole portait sur l'exploitation d'un nouveau réseau de transports urbains et non sur un réseau de transports préexistant, s'est fondée sur un moyen qui n'avait pas été invoqué par les parties et n'était pas d'ordre public ; que la cour administrative d'appel de Marseille a dénaturé les pièces du dossier en relevant que la délibération du 13 juillet 2006 portait sur l'exploitation d'un nouveau réseau de transports urbains et non sur un réseau de transports préexistant ; que la cour administrative d'appel de Marseille a commis une erreur de droit et insuffisamment motivé son arrêt en se fondant, pour lui dénier tout intérêt à demander l'annulation de la délibération du 13 juillet 2006, sur la seule circonstance que cette délibération n'avait eu pour effet d'affecter ni le statut ni les prérogatives des agents de la RTM, sans rechercher si elle était de nature à affecter les conditions d'emploi et de travail de ces derniers et sans indiquer en quoi tel n'était pas le cas ; que la cour administrative d'appel de Marseille a commis une erreur de qualification juridique des faits en considérant que le syndicat ne justifiait pas d'un intérêt pour l'agir à l'encontre de la délibération du conseil de la communauté urbaine de Marseille Provence Métropole du 13 juillet 2006 ;

Considérant qu'aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

DECIDE :

-----

Article 1<sup>er</sup> : Le pourvoi du SYNDICAT NATIONAL DES TRANSPORTS URBAINS - CFDT n'est pas admis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au SYNDICAT NATIONAL DES TRANSPORTS URBAINS - CFDT.

Copie en sera adressée, pour information, à la société Veolia et à la communauté urbaine Marseille Provence Métropole.